ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur Lendelin

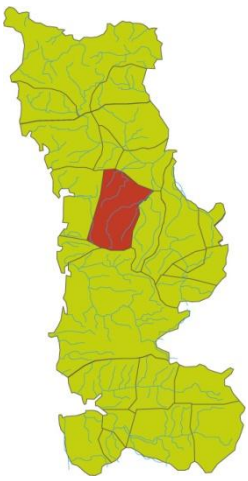

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

Période d'application 2020 - 2024

Brochet

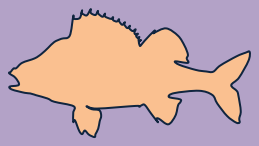

Perche commune

Espèces phares

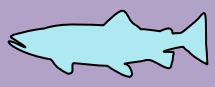

Truite fario

PGP 9 / 26

eau seine NORMANDIE Agence de l'eau

LA MANCHE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FÉDÉRATION NATIONALE PÊCHE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA
Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin

Rédacteur :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY– Catherine LESAGE

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

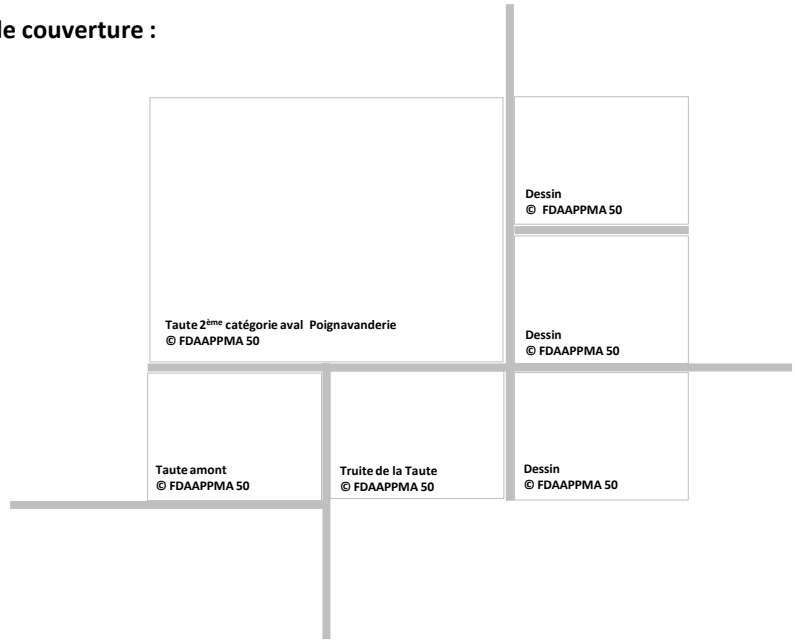

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de Périers-St-Sauveur-Lendelin», représentée par son président M. Hervé GUERIN, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er Juillet 2020.

Fait à Périers, le 22 Juillet 2020

Le Président de l'AAPPMA

M. Hervé GUERIN

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« L'élaboration du Plan de Gestion Piscicole de notre AAPPMA vise à retrouver des rivières de bonne qualité et accessibles pour les pêcheurs à travers les travaux d'entretien de la ripisylve (élagages, coupe sélective de bois, etc.) et la création de passage-pêcheurs.

Nous souhaitons aussi développer les mesures de protection des espèces piscicoles sur notre territoire (réserves temporaires de pêche), notamment sur certains secteurs de la Meule.

L'ensemble des projets de restauration, d'entretien et de protection des cours d'eau de notre territoire doivent aboutir pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la pérennisation du loisir pêche. »

Hervé GUÉRIN

Président de l'AAPPMA

Table des matières

Glossaire **3**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **4**

I. Cadre réglementaire 4

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 5

III. Statuts d'AAPPMA 7

IV. Méthodologie 7

La concertation 7

Une synthèse des données existantes 8

Des prospections complémentaires 8

Le bilan et l'élaboration 8

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **9**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 9

II. Le Territoire en gestion 9

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « Les Pêcheurs de Périers-Saint-Sauveur-Lendelin » 11

Plan d'eau de Saint Sauveur Lendelin 12

Etang des Sarcelles 12

Contexte réglementaire 13

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 14

Les effectifs 14

Les bénévoles 15

IV. Les moyens financiers 15

Volet n°3 Etat des lieux du territoire de l'AAPPMA **17**

I. Le peuplement piscicole 17

Les cas des migrateurs 17

Le cas général 20

II. La qualité de l'eau 21

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental 23

Les ruptures de la continuité écologique 23

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 24

La gestion de la ressource en eau 25

IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues 26

V. Historique et compétences cours d'eau 31

La collectivité 31

Les pêcheurs 31

Besoin de synergie 32

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2019) 33

L'Ay 33

La Sèves 34

La Taute 35
La Venloue 37

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA 38

I. Gestion des ressources piscicoles 38
Gestion passée 38
Gestion actuelle et pour la période 2020/2024 38
Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion 38

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA 40

III. Promotion et Développement du loisir pêche 43
Rappel des dispositions statutaires: 43
Rappel historique du contexte: 43
Méthode suivie 44
Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence de Coutances 44
Constats sur l'existant 45
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 48

Volet n°5 Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA : 50

I. Actions de gestion du milieu 50

II. Actions de développement du loisir pêche 51

Volet n°6 Suivi et évaluation des actions du PGP 52

Références bibliographiques 53

Volet n°7 ANNEXES 54

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

OFB : Office Français de la Biodiversité.

CAC : Communauté d'Agglomération du Cotentin.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Introgression génétique : ~ "pollution" génétique.

PAN : Plan d'actions nécessaires du PDPG.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

SFR : Surface Favorable à la Reproduction

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national

<u>Code CEMAGREF d'espèces :</u>

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla.*

CHA : Chabot *Cottus gobio*.

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

BRO : Brochet *Esox lucius*.

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula.*

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

VAI : Vairon *Phoxinus phoxinus*.

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus*.

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un plan de gestion piscicole représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementales et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […]»

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée

des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire où il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. [….]»

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

En 2001, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique de la Manche a développé et publié le PDPG de la Manche. Ce document directeur de diagnostic et de préconisations pour la préservation et la restauration du milieu aquatique, élaboré à l'échelle du contexte, décrit les facteurs limitants et les actions globales nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG) a été élaboré en 2001 par la FDAAPPMA* 50. L'objectif principal du P.D.P.G. est la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

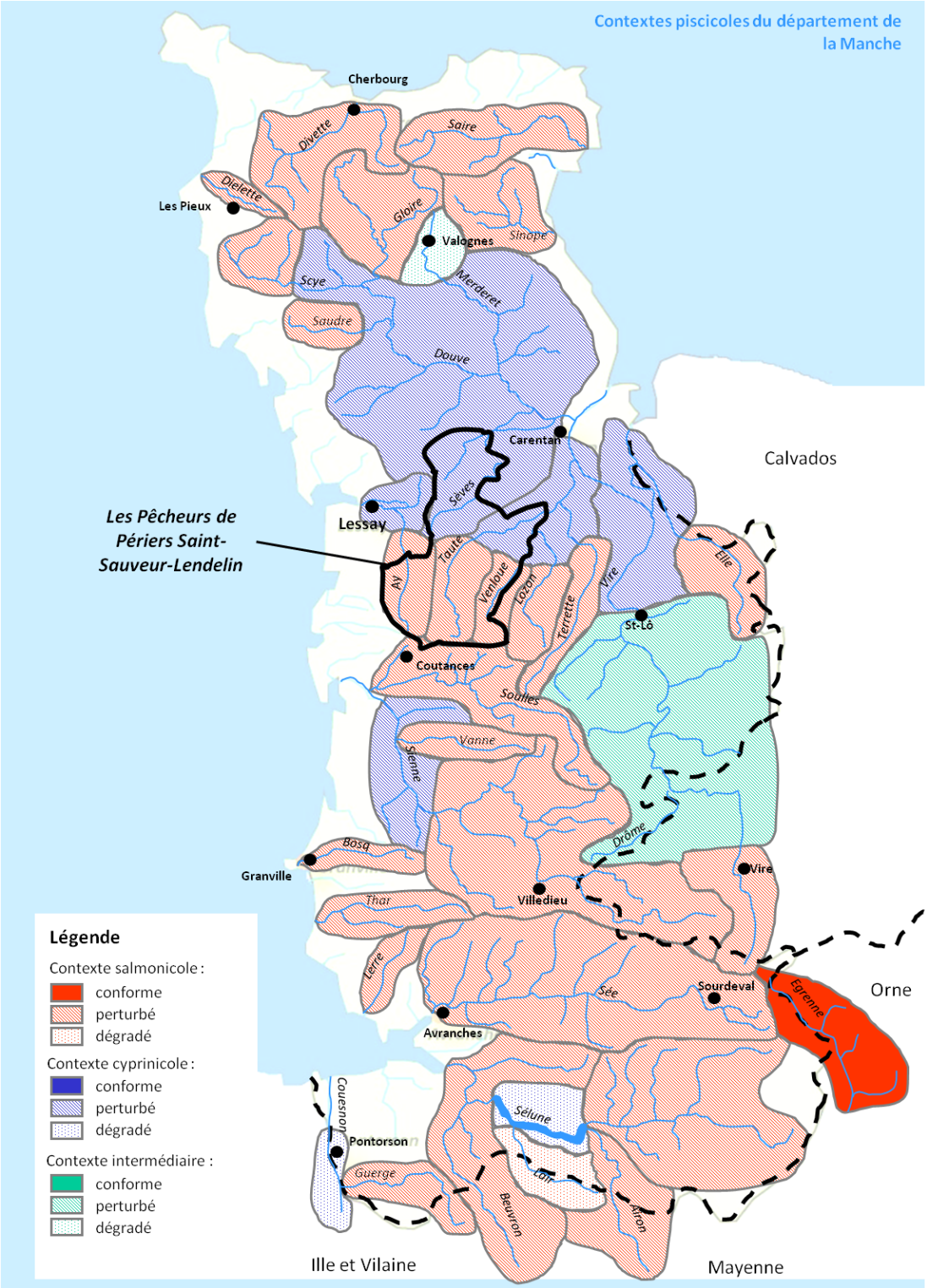

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) et situation de l'AAPPMA.

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le P.D.P.G. décrit l'état des milieux par " contexte ", en diagnostiquant précisément les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction / Éclosion / Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts

et avantages sont chiffrés à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un plan des actions nécessaires, PAN, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui pouvait l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible avec le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques. Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

III. Statuts d'AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L.434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs de Périers Saint-Sauveur-Lendelin présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont inscrits auprès de la Préfecture **(Annexe 4)**.

IV. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les données des études et travaux précédents sur les bassins de l'Ay et de la Taute.

Les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau et de la FDAAPPMA 50 ont été étudiées pour cette synthèse.

Des prospections complémentaires

Une journée de prospections de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA a été effectuée, en présence du chargé d'études de la FDAAPPMA 50 (X. FREY), le 10 Juillet 2019.

Ces prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les précédentes études et les travaux développés précédemment. Elles ne révèlent pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les travaux précédents (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles, …).

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain et des échanges avec le technicien de rivière de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG* et du PDPL* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	**Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin**
Siège social	Mairie de Périers
Date de création	15 Octobre 1973
Président	Hervé Guérin
Vice-président	Louis Martin
Secrétaire	Gilbert Lamazure
Trésorier	Jean-Claude Boscher

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est varié comprenant de petits rus et de petits cours d'eau d'une largeur de 3 mètres en moyenne répartis sur les bassins versants de l'Ay, de la Taute et de la Douve (sous-BV de la Sèves). Le chevelu des affluents est très dense sur ce territoire, il n'est pas répertorié dans le tableau suivant. Pour exemple, le bassin versant de la Taute s'étend sur un linéaire total de 188 km.

Type	Systèmes	Statut ou catégorie piscicole	Dimension en gestion
Eaux courantes	Partie de BV :		
	L'Ay	1ère cat.	11 km
	La Taute	1ère cat.	20 km
		2ème cat.	11 km
	La Sèves	1ère cat.	5 km
		2ème cat.	22 km
	La Venloue	1ère cat.	9 km
		2ème cat.	5 km
Plans d'eau	Plan d'eau de Saint-Sauveur-Lendelin	Eau close	0,3 ha
	Etang des Sarcelles	1ère cat.	4 ha

Totaux	Eaux courantes	1ère catégorie	45 km
		2ème catégorie	38 km
	Plans d'eaux	Eau close	0,3 ha

Le territoire global de l'AAPPMA est dominé par les parties de cours d'eau classées en 1ère catégorie piscicole. Néanmoins la part en 2ème catégorie est non négligeable, notamment sur la Sèves et la Taute où le potentiel halieutique sur ces secteurs semble peu exploité par l'AAPPMA.

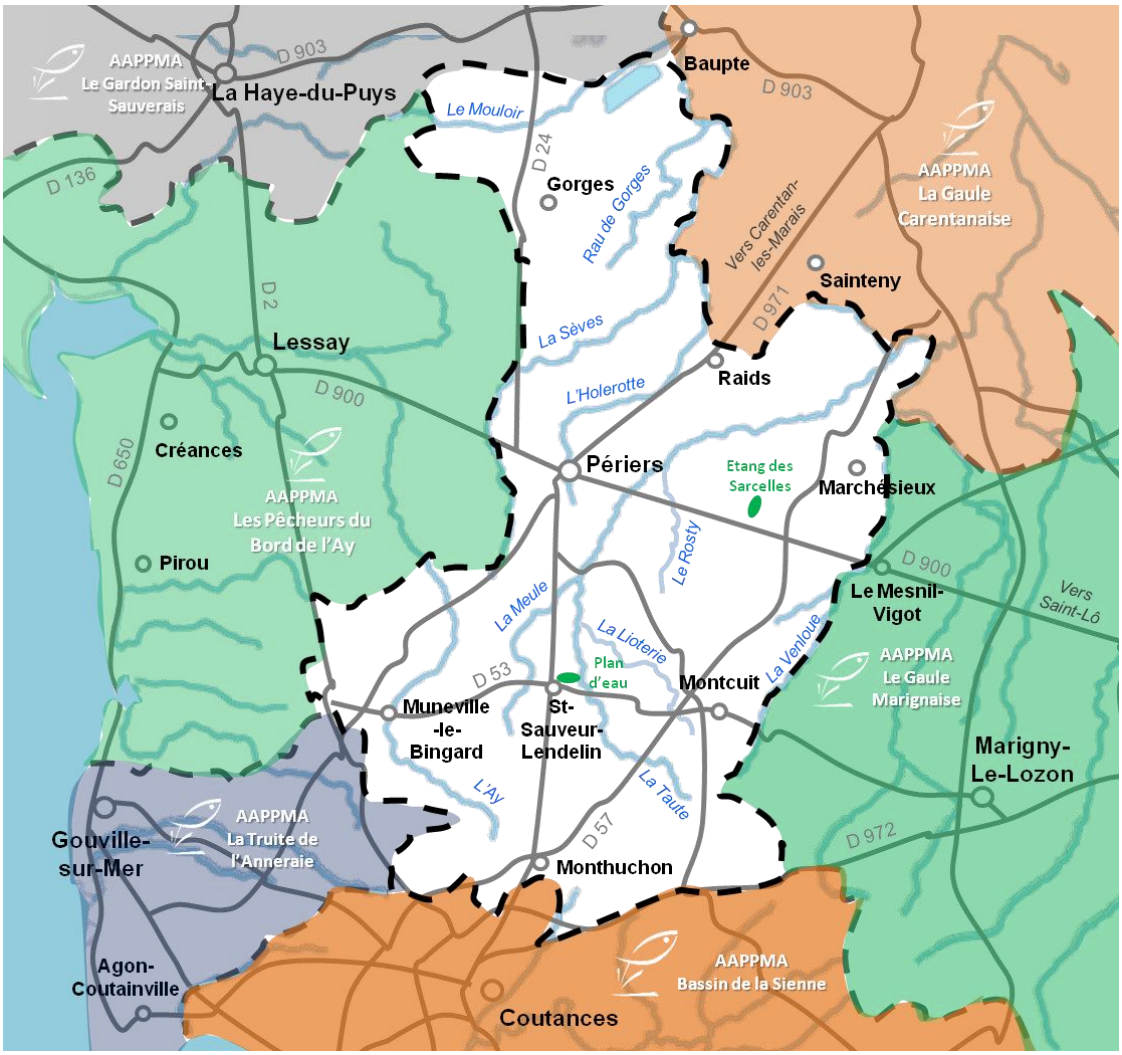

Figure 2 : Carte simplifiée du territoire de l'AAPPMA Les Pêcheurs de Périers Saint-Sauveur-Lendelin

La Taute et la Venloue sont classées en 2ème catégorie piscicole en aval de l'axe Lessay-Saint-Lô. La Sèves et ses affluents sont classés en 2ème catégorie en aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores. En dehors des cas précédents, l'ensemble du territoire de l'AAPPMA est classé en 1ère catégorie piscicole.

Cours d'eau compris dans le périmètre de l'AAPPMA « Les Pêcheurs de Périers-Saint-Sauveur-Lendelin »

BV	Système	Position	limites
L'Ay	• **L'Ay**	Cours mère	De sa source aux Limites communales de Muneville-le-Bingard – La Feuillie – Millières jusqu'à la mer
La Taute	• **La Taute**	Cours mère	De sa source à la confluence Taute-Lozon à Tribehou
	• **La Meule**	Affluent de la Taute	Intégralité
	• **La Liotterie**	Affluent de la Taute	Intégralité
	• **Le Rosty**	Affluent de la Taute	Intégralité
La Sèves	• **La Sèves**	Cours mère	De sa source à limite communale d'Auvers
	• **Le Mouloir**	Affluent de la Sèves	Intégralité
	• **L'Holerotte**	Affluent de la Sèves	Intégralité
	• **Le Rui. de Gorges**	Affluent de la Sèves	Intégralité
Le Lozon	• **Le Lozon**	Cours mère	Courte section aval avant confluence avec Taute (rive gauche)
	• **La Venloue**	Affluent du Lozon	Intégralité rive gauche

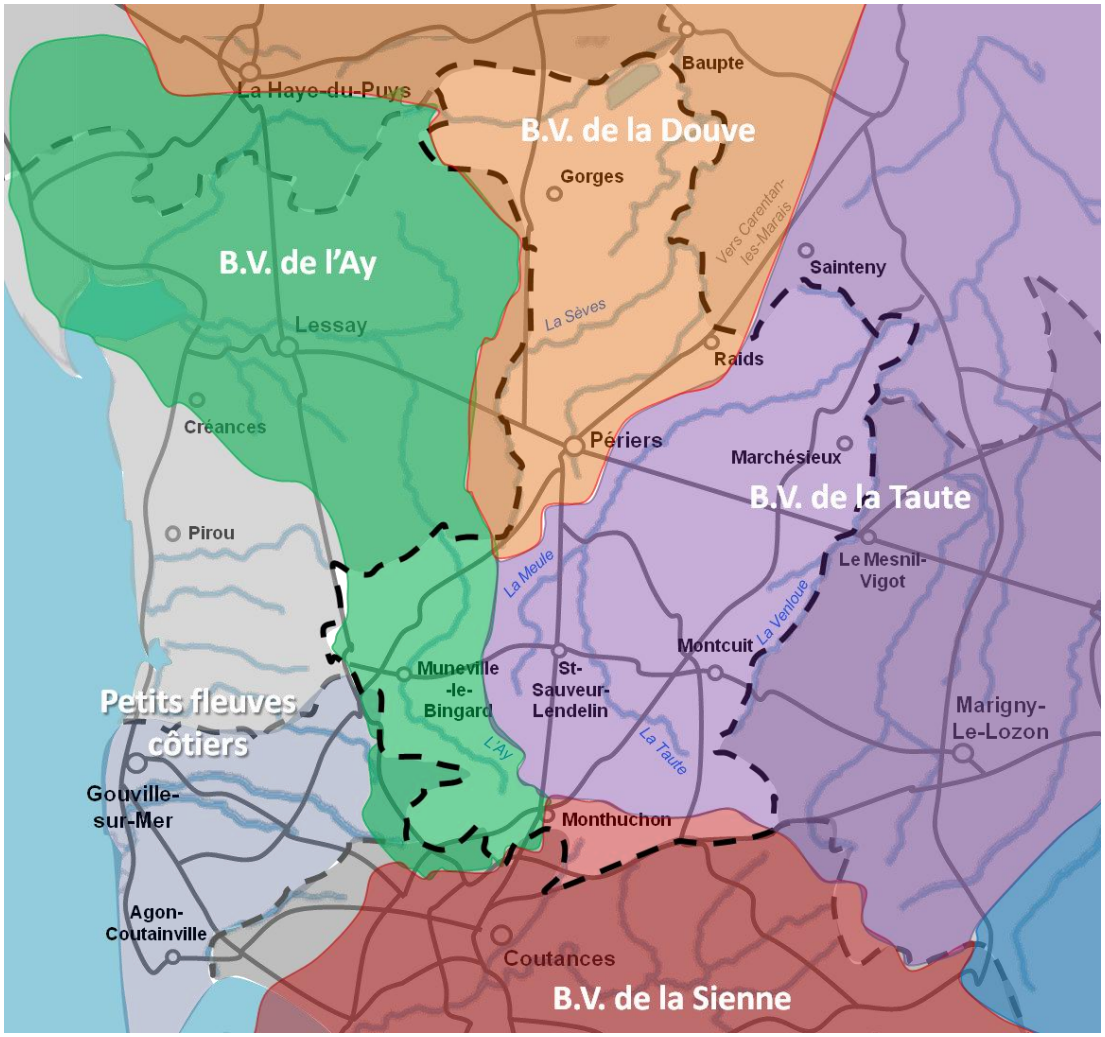

Figure 3 : Carte simplifiée des bassins versants relatifs au territoire de l'AAPPMA

Plan d'eau de Saint Sauveur Lendelin

L'étang communal (0,3 ha en eau close) est en gestion halieutique par l'AAPPMA Les Pêcheurs de Périers-St Sauveur Lendelin.

Figure 4 : Plan d'eau de St Sauveur-Lendelin (©FDAAPPMA 50)

Etang des Sarcelles

L'étang des Sarcelles (4 ha) est classé en 1ère catégorie piscicole. Situé sur la commune de Saint-Martin-d'Aubigny, le site résulte de son exploitation ancienne pour des matériaux de construction. La FDAAPPMA de la Manche en assure la gestion halieutique.

Figure 5 : Etang des Sarcelles (©FDAAPPMA 50)

Contexte réglementaire

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- Périmètre du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
- Zone Natura 2000 Directive Habitats "Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys"
- ZAP Anguille,
- Classement au titre de l'article L214-17 :

Liste 2*	- L'Ay, de la RD 94 La Feuillie jusqu'à la Tête d'aval du pont neuf de la digue Perrin- Limite Transversal à la Mer (LTM), estuaire inclus. - La Taute, de la RD 900 Périers-Saint-Martin-d'Aubigny à sa confluence avec la Douve.
Liste 1 **	- L'Ay, de la RD 393 à Ancteville jusqu'à la LTM (estuaire inclus), - La Taute, de la RD 57 (Cambernon- le Mesnilbus) à la mer, - La Sèves, de sa source à la confluence avec la Douve.

*La liste 2 correspond au cours d'eau ou partie de cours d'eau prioritaires sur lequel tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai défini de sorte à atteindre la continuité écologique.
**La liste 1 comprend des cours d'eau où aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut être construit.

Remarque : Le classement en liste de 2 de la Taute jusqu'à la route D900 est dommageable pour une restauration des cours d'eau de part la présence d'habitats plus favorables pour le saumon sur les secteurs amont à cette limite et où les ouvrages bloquants ne sont donc pas soumis à l'aménagement en faveur de la continuité écologique.

Son périmètre recoupe plusieurs outils de gestion :

- PLAGEPOMI,
- SDAGE Seine - Normandie,
- SAGE Douve-Taute (mis en œuvre),
- SAGE Côtiers Ouest Cotentin (en cours d'élaboration – mise en place).

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2019	337
Dont membres actifs	245
Dont jeunes (carte mineure)	46
Tendance générale observée	Baisse
Tendance du recrutement "jeunes"	Forte baisse

Ces résultats sont à mettre en comparaison avec la tendance sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée et contribue, à son échelle, à cette dernière diminution.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels), un manque de communication autour de l'activité pêche et une perte de la transmission intergénérationnelle de ce loisir suite aux évolutions sociétales.

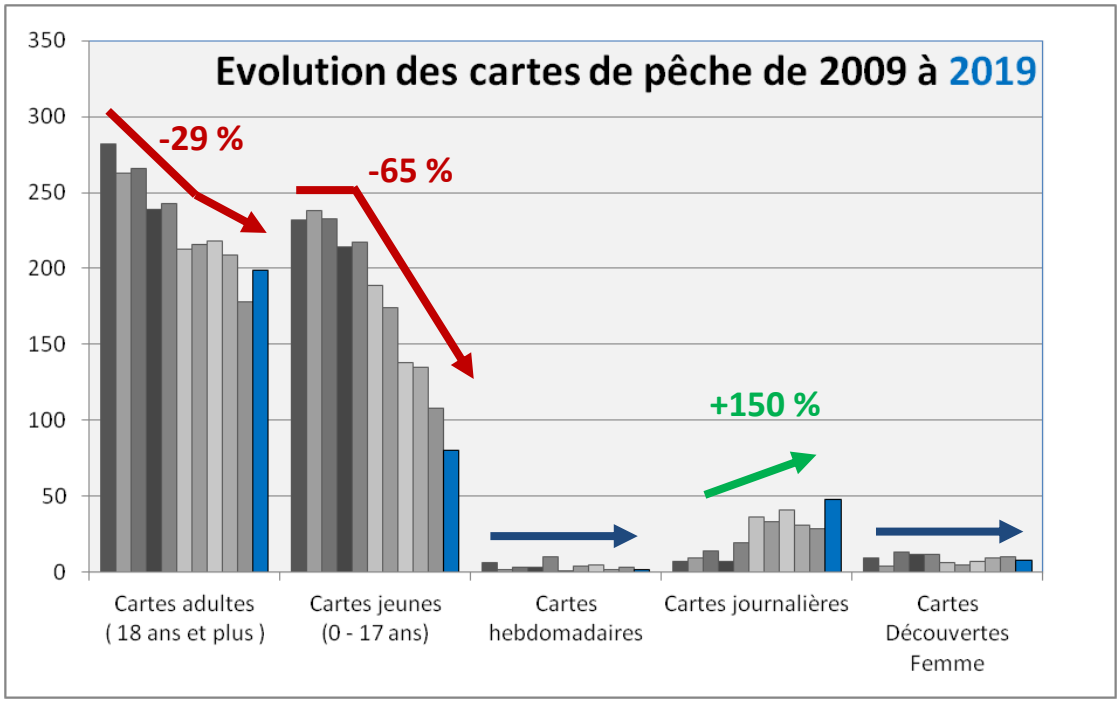

Figure 6 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2009 à 2019

La diminution globale des adhérents est ressentie sur l'AAPPMA de Périers-St-Sauveur-Lendelin. On note une baisse constante des cartes délivrées ces quatre dernières années avec notamment une **forte diminution des cartes jeunes** est observée depuis 2011.

Les cartes journalières ont trouvé leur public sur l'AAPPMA, plus d'une trentaine sont délivrées chaque année depuis 2017. Cette carte contente les pêcheurs recherchant un loisir ponctuel/occasionnel, lors de la première partie de saison principalement.

Les cartes hebdomadaires ne trouvent pas le public espéré sur ce territoire. Seules quelques cartes hebdomadaires sont délivrées chaque année. Les pêcheurs vacanciers ou itinérants sont majoritairement pêcheurs dans leurs départements d'origine. Ils s'acquittent donc plus fréquemment d'une carte majeure Interfédérale EHGO/CHI/URNE permettant de pêcher sur les parcours des 91 départements réciprocitaires.

Les cartes promotionnelles « Découverte Femme » ne semblent pas indiquer une évolution significative des titulaires de cette carte. La mise en œuvre récente du système cartedepeche.fr ne permet pas à ce jour de définir si ces titulaires renouvellent la carte promotionnelle ou migrent vers une carte majeure à part entière.

Les cartes Journalières, Hebdomadaires et « Découverte -12 ans » ne permettent pas la dénomination de membres actifs des AAPPMA. Les titulaires de cette carte n'ont donc pas pouvoir de vote au sein des AAPPMA.

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre, mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif, …). Malgré un nombre de bénévoles le plus haut jamais connu en France, les membres ne s'impliquent plus que sur des manifestations ponctuelles et non-plus de manière continue tout au long de l'année.

IV. Les moyens financiers

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux de pêche, animations, gestion administrative) via la cotisation statutaire issue de la vente des cartes de pêche sur son territoire. Son budget à travers la cotisation statutaire annuelle s'élève à 6 151 euros.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocitaires, soit 822 euros en 2019.

L'appui financier de partenaires extérieurs (l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental et la Fédération départementale, par exemple) sera indispensable à l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Le partenariat technique avec les services de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sera de même indispensable pour une cohérence d'actions sur le territoire.

Tableau 1 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA

Cartes de pêche	Tarif 2020 (€)	Part reversée à l'AAPPMA (€)
Carte Interfédérale EHGO Personne Majeure	100	26,00
Carte Personne Majeure	78	26,00
Carte Personne Mineure	21	10,80
Carte Découverte – 12ans	6	2,50
Carte Découverte Femme	35	11,70
Carte Hebdomadaire	33	11,70
Carte Journalière	13	5,80

Volet n°3 Etat des lieux du territoire de l'AAPPMA

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Normandie, l'Office Français pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes de suivi indiciel d'abondance en anguilles (IAA) et en juvéniles de saumon (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RCS ou DCE des services de l'Etat couvrent le territoire départemental, mais ne permettent pas une acuité homogène sur l'ensemble.

Les cas des migrateurs

Le bassin de l'Ay présente de manière récurrente ou ponctuelle la quasi totalité des espèces migratrices pouvant être retrouvées (Saumon atlantique, Anguille européenne, Truite de Mer, Lamproie fluviatile).

Le bassin de la Taute et de la Douve présente l'ensemble des espèces migratrices avec notamment la présence de la Lamproie marine.

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Truite de Mer, Anguille européenne, Aloses, Lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

Indice d'abondance en juvéniles de Saumon atlantique

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de colonisation dans les principaux bassins possédants des populations naturelles. De plus, ils fournissent les références de productivité qui servent à l'établissement des Totaux Autorisés de Captures (TAC = quotas) sur les bassins où la pêche y est autorisée et permettent d'évaluer les efforts de restauration (effets des travaux et mesures de protections, dont gestion de la pêche). Un rapport annuel de l'évolution des productions en juvéniles de chaque bassin suivi dans la Manche, le Calvados et l'Orne est publié.

L'Ay

L'Ay n'est pas suivi annuellement dans le cadre du suivi IAS. En effet, la population de Saumon atlantique sur l'Ay est très peu développée en relation avec des problèmes de continuité écologique et d'intégrité des habitats piscicoles, notamment sur l'Ay aval où le cours a été curé profondément par la DDE dans les années 1990 pour limiter les inondations, ce qui a drastiquement déconnecté les affluents de l'Ay médiane.

Certaines prospections ont été effectuées de 2006 à 2011 sur deux stations situées sur la Feuillie et sur Millières (Moulin de la Roque et lieu-dit Badet).

Tableau 2 : Résultats de suivi IAS sur les deux stations de l'AY (FDAAPPMA 50)

Station	Années	06	07	08	09	10	11
AY 1 (Moulin de la Roque)	Nombre de juvéniles 0+	14	0	0	4	0	0
	Nombre de juvéniles 1+	0	0	1	0	0	0
	Nombre de juvéniles 2+	0	0	0	0	1	0
AY 2 (lieu-dit Badet)	Nombre de juvéniles 0+	0	0	0	0	0	0
	Nombre de juvéniles 1+	0	1	0	0	0	0

L'IAS sur le bassin de l'Ay fut nul ou très faible sur les dernières années de suivi présenté ci-dessus. Seuls **quelques juvéniles de l'année (0+)** ou des années précédentes (1+ et 2+) ont été retrouvés. Ces résultats couplés à la présence d'ouvrages bloquants et d'altérations physiques du cours d'eau ont incité à abandonner en 2012 les prospections sur ce système jusqu'à modification drastique du réseau.

La modification des portes à flots et l'effacement du seuil du Moulin de la Roque en 2018 vont nécessiter de procéder à de nouveaux sondages dans les prochaines années sur ce bassin versant.

La Taute

Le bassin de la Taute est prospecté annuellement lors du suivi IAS sur trois stations, deux sur le cours principal de la Taute (TAU 01 et TAU 03) et une sur l'affluent le Lozon (TAU 5). Les secteurs amont du bassin versant sont les plus intéressants pour les salmonidés migrateurs en termes d'habitat. Le substratum granitique permet une meilleure incubation et la fréquence de radiers-rapides y est plus intéressante que sur les secteurs en aval où les reproducteurs doivent cibler les quelques radiers et plats courants présents. Le secteur amont est cependant inaccessible de part l'ouvrage bloquant de la Pisciculture de Champagne (seuil et cheminement hydraulique), situé sur St-Sauveur-Lendelin et Saint Aubin-le-Perron.

Tableau 3 : Résultats indiciels du suivi IAS sur le bassin de la Taute de 2003 à 2019 (FDAAPPMA 50)

Taute	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
IAS moyen	2	0	10	1	1	0	12	17	18	4	9	2	18	1	17	10	

Les résultats observés sur le bassin de la Taute (Taute et Lozon), nous font part d'un bruit de fond constant de la présence d'une population de Saumon atlantique sur le bassin. Ces résultats font échos avec un système amont potentiellement plus productif, vis-à-vis de l'habitat, mais déconnecté.

Le suivi de l'année 2019 n'a pu être effectué sur ce bassin du fait de conditions hydrologiques incompatibles avec l'application du protocole dans de bonnes conditions.

Indice d'Abondance Anguilles

Le bassin de l'Ay n'est pas suivi dans le cadre des campagnes d'Indice Abondance Anguilles. Le bassin de la Taute a été prospecté lors de la saison 2016 de suivi indiciel d'abondance en Anguilles.

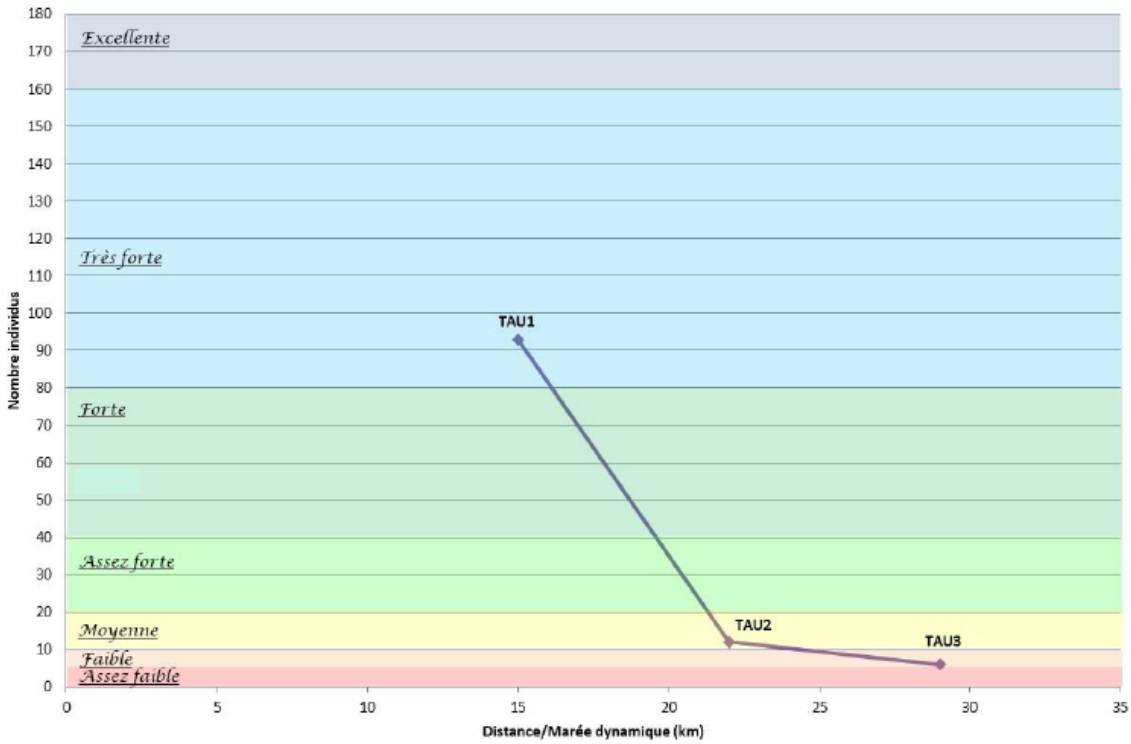

Figure 7 : Données du suivi Indice d'Abondance en Anguille sur la Taute (IAA 2016, FDAAPPMA 14)

Une diminution de 92,5 % des individus migrants a été observée entre les stations TAU 1 et TAU 3, elle est due à l'effet bloquant des vannes de la Clergerie et du seuil du Mesnil situés sur la partie aval du territoire de l'AAPPMA de Périers Saint-Sauveur-Lendelin. Ces deux

ouvrages fortement infranchissables pour l'espèce provoque une diminution de 82 % des effectifs en seulement 7 km.

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Le territoire présente deux stations de suivi sur la Taute à St-Sauveur-Lendelin et sur l'Ay à Lessay au niveau de la limite entre les 1ère et 2ème catégories (lieu dit Bretel). La station sur l'Ay est située 4,5 km en aval de la limite des AAPPMA de Périers et Lessay. Les résultats du suivi sont présentés dans les tableaux suivants reprenant le code de couleurs de qualité ci-dessous.

Tableau 4 : Code couleur des niveaux de qualité pour les indices cités.

IBG, IBD, IPR	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise

Tableau 5 : Résultats de suivi du peuplement piscicole sur l'Ay suivant l'Indice Poisson Rivière (données Naïades)

Cours d'eau (station)	2007	2009	2011	2013	2015	2017
AY (lieu-dit Bretel)	26,5	33,36	17,81	13,54	12,38	13,79

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

L'Ay, au lieu dit Bretel, présente une bonne qualité de son peuplement piscicole ces trois dernières années de suivi.

Contrairement à ces dernières, lors des années 2007 et 2009, les valeurs d'IPR furent mauvaises. Lors de l'année 2011, la valeur de l'Indice Poisson Rivière est qualifiée moyenne. Cela traduit lors de cette année la présence dans le peuplement d'espèces plus tolérantes et inféodées à des milieux moins courants et éloignés des caractéristiques des milieux de première catégorie piscicole. Dans le cas présent (2011), la présence de gardons (*Rutilus rutilus*) a dégradé la note d'IPR. Ces poissons ont pu être issus d'étangs présents plus en amont sur le cours d'eau.

Tableau 6 : Résultats de suivi du peuplement piscicole sur la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin suivant l'IPR (Données Naïades)

Cours d'eau (station)	2005	2006	2007	2008	2010	2012	2014	2016
TAUTE (St-Sauveur-Lendelin)	8,45	8,02	10,81	11,28	7,92	11,33	16,21	9,5

La Taute à Saint-Sauveur-Lendelin présente un peuplement de bonne qualité au regard des résultats d'IPR obtenu depuis 2005. Une baisse significative de sa qualité est observée en 2016. Lors de la pêche électrique de 2014, des individus de Perche commune (*Perca fluviatilis*) et de Gardon ont été retrouvés. Ces espèces inféodées aux milieux moins courants

et aux étangs dégradent la note IPR de la Taute par leur présence, potentiellement via les étangs présents sur le bassin.

II. La qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global, Indice Biologique Diatomées) et des analyses physico-chimiques de l'eau.

L'IBG se base sur l'étude du peuplement en invertébrés macrobentiques présents dans le lit de la rivière.

L'IBD, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des bio-films.

Ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 7 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN Seine-Normandie et du site Naïades)

Cours d'eau (station)	IBG 2015	IBG 2016	IBD 2015	IBD 2016
Ay (Ancteville)		**20**		**13,7**
Taute (St-Sauveur-Lendelin)	**19**	**20**	**15,9**	**12,1**
Liotterie (Saint-Michel-de-la-Pierre)		**16**		**15,2**
Holerotte (Périers)	**7**		**13,3**	
Mouloir (Plessis-Lastelle)	**19**		**10,9**	

L'Ay présente des valeurs d'IBG très bonnes à excellentes au niveau de la station d'Ancteville. Les valeurs d'IBD indiquent une bonne qualité de l'eau. Le milieu est a priori très biogène sur l'Ay.

La Taute expose d'excellentes notes d'IBG sur les deux années présentées, ce cours d'eau semble très biogènes. Son affluent suivi, **la Liotterie** présente une note IBG moindre mais qui reste bonne pour un affluent de tête de bassin. Les notes d'IBD sont relativement **bonnes** mais incitent à une certaine prudence notamment avec une valeur de 12,1 pour l'IBD sur la Taute en 2016. Des perturbations significatives du peuplement diatomique sont présentes, une analyse fine de la composition du peuplement pourra permettre d'éclaircir cette note relativement faible cette année-là.

L'Holerotte, affluent de la Sèves**,** est d'une qualité hydrobiologique assez médiocre. Au travers des notes d'IBG et d'IBD (7 et 13,3 respectivement 2015), on remarque que le milieu est fortement perturbé notamment à travers sa qualité de l'eau et la qualité habitationnelle retranscrite par l'IBG. Le tronçon échantillonné se situe en aval de Périers à l'entrée des marais. Ce secteur est perturbé par les divagations du bétail et les anciennes interventions (curage et reprofilage). De larges bandes composées de vases et limons influent négativement par homogénéisation des habitats. En amont, la traversée souterraine de la ville de Périers comprenant busage, rectifications hydrauliques et canalisation apporte une perturbation physique du milieu. Du point de vue chimique, les effluents de parcs et jardins ainsi que ceux issus de l'assainissement collectif peuvent influer négativement sur la qualité relevée en aval.

Le Mouloir, au Plessis-Lastelle, présente une très bonne note d'IBG mais une note médiocre concernant l'IBD. Le peuplement diatomique est représentatif d'un milieu perturbé, une analyse fine avec en lien son contexte est nécessaire pour déterminer les facteurs de perturbation.

III. Menaces sur le milieu aquatique et sur la qualité de l'eau - Facteurs limitants du bon fonctionnement, cas général observé au niveau départemental

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé aux cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques : la navigation fluviale, l'hydroélectricité, l'irrigation, ... Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Le blocage des migrations piscicoles et du transport sédimentaire, l'homogénéisation des habitats, le réchauffement de l'eau et l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau sont les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux. Chaque ouvrage, qu'il soit de dimensions modestes ou plus conséquentes, impacte le milieu où il se situe.

Figure 8 : Exemples d'ouvrages empêchant la continuité écologique des cours d'eau fréquemment retrouvés dans la Manche (buse et seuil)

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

Nombres de propriétaires, à travers le non-respect de leurs obligations réglementaires, ou l'application de méthodes d'entretien inadaptées (curage, coupe à blanc de la ripisylve,…), portent atteintes au patrimoine commun de la nation que représente l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'environnement). L'entretien inadapté des cours d'eau entraine une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau. Le manque d'entretien implique quant à lui une perte d'accessibilité pour la pratique de la pêche. La sensibilisation des propriétaires et l'adoption de pratiques plus durables pour le milieu sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles sur le territoire.

Ce qu'il faut faire

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

Figure 9 : Entretien excessif de la ripisylve sur le Vergon

La force publique

Pour pallier à cette défaillance de l'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir rapidement l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L 435-5 du Code de l'environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de limiter les intrants directs, favoriser l'infiltration en berge et équilibrer la végétation, pour limiter l'entretien à avenir. La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes.

L'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est d'autant plus nécessaire aujourd'hui pour le maintien de la qualité de nos rivières et la gestion des parcours de pêche pour leurs adhérents.

La gestion de la ressource en eau

À travers la conjoncture actuelle du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, est des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence de précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de favoriser la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. La suppression ou l'aménagement des seuils, la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, la préservation ou la restauration des zones humides sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues,
- Épuration physico-chimique,
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau,
- Maintien de la biodiversité.

Figure 10 : Exemples non-exhaustifs de zones humides présentes dans le département de la Manche.

©FDAAPPMA 50

IV. Diagnose posée par le PDPG en 2001 et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par cinq contextes : le contexte Ay amont, le contexte Douve aval pour la Sèves, les contextes Taute amont et aval, le contexte Venloue (PDPG 50).

L'Ay amont (Salmonicole Perturbé)

" Module d'actions cohérentes 1 :

1) *Renaturation du cours principal de l'Ay.*

   Le cours principal a été canalisé en raison de son utilité antérieure liée aux moulins. Sur certains secteurs, les habitats sont donc uniformes et certaines vannes ainsi qu'un plan d'eau établissent un cloisonnement de la rivière. Il conviendrait donc de décloisonner le cours principal de l'Ay et de diversifier les habitats piscicoles sur 5 km.

2) *Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures et plantation de ripisylve.*

   Éviter la divagation des bovins dans le cours d'eau sur l'ensemble du linéaire par la pose de clôture et l'aménagement d'abreuvoirs.

La réalisation de l'ensemble des actions du MAC1 permet d'atteindre un gain de fonctionnalité d'environ 20%.

Actuellement, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte.
Sur le thème du MAC 1.1 :

- Effacement du seuil et restauration du site du Moulin de la Roque,

Sur le thème du MAC 1.2 :

- Programme d'aménagement et d'entretien des berges.

"La renaturation du cours principal de l'Ay est une action principalement à objectif piscicole, elle ne sera donc vraisemblablement pas intégrée dans le contrat rural. L'Ay n'étant pas un enjeu piscicole fort (pas de populations de salmonidés migrateurs connues), la réalisation de cette action est peu probable. La gestion proposée est donc une.

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER."

La partie haute du contexte Ay amont a été moins modifiée par les travaux hydrauliques et les ouvrages que sa partie basse. Cependant les restaurations et aménagements initiés ces dix dernières années sur la partie aval sont à poursuivre sur cette partie du bassin afin de rétablir une continuité sur l'ensemble du réseau.

La Douve aval (Cyprinicole perturbé)

" La perte de fonctionnalité de ce contexte est due à des conditions aléatoires de survie des œufs et des alevins de l'espèce repère du fait des baisses parfois brutales des niveaux d'eau au printemps et à un entretien partiel du réseau de fossés, lieux de croissance des alevins.

Module d'actions cohérentes proposé:

MAC 1 : création ou réhabilitation de frayères et entretien du réseau de fossés.

La création ou la réhabilitation de frayères peut être envisagée de deux manières :

- *Une gestion adaptée des niveaux d'eau à l'échelle du contexte prenant en compte les exigences biologiques de l'espèce repère : inondation des prairies pendant la période de reproduction (de fin février à mi-mars), baisse très progressive des niveaux assurant ainsi l'éclosion des œufs et la migration des alevins vers les réseaux de fossés (jusqu'au mois de mai) et maintien d'un maximum de fossés en eau pendant la période estivale pour permettre la croissance de brochetons.*

- *La création de zones de frayères avec une gestion adaptée des niveaux d'eau indépendante du reste du contexte : un minimum de 17 000 m² de frayères serait alors nécessaire.*

La présence de barrages difficilement franchissables pour le brochet et la taille importante du contexte nécessitent une répartition des surfaces de frayères sur l'ensemble du contexte :

- *En amont de St-Sauveur : une à deux frayères d'une surface totale d'environ 7000 m².*
- *Sur la Douve entre St-Sauveur et Picauville : une à deux frayères d'une surface totale d'environ 6000 m².*
- *Sur le Merderet : une frayère d'environ 4000 m².*

L'entretien indispensable du réseau de fossés, lieux de croissance des alevins, est prévu dans les actions du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Le MAC 1 dépasse le seuil d'efficacité technique et permet d'atteindre la conformité du contexte.

La création de frayères fonctionnelles et l'entretien du réseau de fossés sur ce contexte peu perturbé, devraient permettre d'atteindre la conformité dans les cinq ans.

Les actions du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, automatisation des portes de la Barquette, relèvement du niveau d'eau moyen, propositions de gestion des parties les plus basses topographiquement, entretien

des réseaux de fossés, devraient permettre d'assurer sur le long terme des conditions optimales de reproduction, d'éclosion et de croissance des poissons. Il est donc primordial de soutenir ces projets qui permettraient d'augmenter les zones de frayères fonctionnelles sur les parties basses des marais et les zones de croissance des alevins dans le réseau de fossés.

La proposition, quant au mode de gestion de ce contexte, est donc une

GESTION PATRIMONIALE POSSIBLE A COURT TERME

La mise en place de ce type de gestion se traduirait par une diminution progressive des alevinages (toutes espèces confondues) sur ce contexte pour finalement les arrêter dans cinq ans.

Le MAC proposé sur ce contexte ne spécifie aucune action précise sur la partie du bassin de la Sèves en gestion par l'AAPPMA. Les actions PNR des Marais du Cotentin et du Bessin en faveur d'une gestion équilibrée des marais sont poursuivre et à encourager par l'ensemble des partenaires.

La Taute amont (Salmonicole perturbé)

" La perte de fonctionnalité de ce contexte est due aux manques de frayères fonctionnelles ainsi qu'à l'uniformisation des habitats piscicoles sur 1.5 km.

Modules d'actions cohérentes proposées :

MAC 1 :

1) *Renaturation du cours principal de la Taute et de la Meule.*
   Le cours principal a été canalisé en raison de son utilité antérieure liée aux moulins. Les habitats sont donc uniformes et certains ouvrages créent un cloisonnement de la rivière. Il conviendrait donc de diversifier les habitats piscicoles principalement en aval de St-Sauveur-Lendelin sur environ 3 km et sur la Meule sur 1km.

2) *Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures sur l'ensemble du contexte.*

3) *Aménagement de passes à poissons*
   La tête de bassin est difficilement accessible pour les géniteurs. Il conviendrait donc de rendre franchissables, par ouverture ou à défaut par aménagement, certains ouvrages.

Actuellement, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte.
Sur le thème du MAC 1.1 :

- Programme d'aménagement et d'entretien des berges.

Sur ce contexte où la réalisation du MAC proposé nécessitera au moins cinq ans, la gestion proposée est une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER.

Cependant, le secteur en amont de Saint-Sauveur-Lendelin est bien préservé et pourrait faire l'objet d'une expérience pédagogique vis-à-vis d'une gestion patrimoniale envisageable dans les dix ans à venir sur ce contexte. Ainsi, sur cette zone, les alevinages (truites surdensitaires et alevins) pourraient être progressivement diminués puis arrêtés. Cet essai pourrait ainsi donner des informations aux AAPPMA locales quant à l'opinion des pêcheurs vis-à-vis d'une telle gestion.

Le programme de restauration et d'entretien est en cours de mise en place sur ce contexte. La mise en œuvre des travaux préconisés tend à améliorer significativement la qualité de l'eau sur le territoire et la continuité écologique sur le cours mère et ses affluents. Ses effets permettront d'ici quelques années, une nouvelle réflexion sur la gestion piscicole sur ce territoire.

La Taute aval (Cyprinicole perturbé)

" La perte de fonctionnalité de ce contexte est due aux manques de frayères fonctionnelles et à un entretien non pertinent du réseau de fossés, lieux de croissance des alevins.

Module d'actions cohérentes proposées :
MAC 1 : création ou réhabilitation de 8000 m² de frayères et entretien pertinent du réseau de fossés.

La présence de barrages difficilement franchissables pour le brochet et la taille importante du contexte nécessitent une répartition des surfaces de frayères sur l'ensemble du contexte : deux à trois sites différents avec des niveaux d'eau suffisants jusqu'à début mai. Le fonctionnement de ces frayères serait optimisé, si des accords sur la durée des submersions hivernales pouvaient être obtenus sur la vallée de la Taute.

L'entretien indispensable du réseau de fossés, lieux de croissance des alevins, est prévu dans les actions du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Le MAC 1 dépasse le seuil d'efficacité technique et permet d'atteindre la conformité du contexte.

La création de frayères fonctionnelles, l'entretien du réseau de fossés et un accord sur les submersions hivernales, sur ce contexte peu perturbé, devraient permettre d'atteindre la conformité dans les cinq ans. Ces actions seraient à intégrer dans des projets en commun avec le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin. La proposition, quant au mode de gestion de ce contexte, est donc une

GESTION PATRIMONIALE POSSIBLE A COURT TERME

La mise en place de ce type de gestion se traduirait par une diminution progressive des alevinages (toutes espèces confondues) sur ce contexte pour finalement les arrêter dans cinq ans.

Il serait souhaitable d'améliorer les connaissances sur la reproduction naturelle dans le Marais du Cap, la Réserve Nationale de Chasse, dans le Canal de Vire et Taute et ailleurs, pour valider les valeurs calculées. De plus, pour évaluer les résultats des actions, un suivi par carnet de capture pourrait être mis en place comme sur la Douve."

Le MAC proposé ne spécifie aucune action de restauration de la continuité écologique sur la partie du bassin de la Taute en gestion par l'AAPPMA. Cependant deux ouvrages (La Clergerie et Moulin du Mesnil) posent toujours problème pour la montaison des grands migrateurs (notamment l'Anguille européenne) et les migrations des brochets à une échelle plus fine.

Les actions PNR des Marais du Cotentin et du Bessin en faveur d'une gestion équilibrée des marais (entretien des fossés, gestion des niveaux d'eau, …) sont à poursuivre et à encourager par l'ensemble des partenaires.

La Venloue (Salmonicole perturbé)

> *" La Venloue a subi d'importants travaux hydrauliques qui ont uniformisé les habitats piscicoles en particulier sur ses affluents. Les travaux à envisager pour réhabiliter ce contexte dans un objectif patrimonial sont disproportionnés par rapport à l'enjeu piscicole qui existe sur cet affluent de la Taute. Aucune action n'est donc proposée. La gestion envisagée est une*
>
> ***GESTION PATRIMONIALE A DIFFERER "***

Les perturbations présentent en 2001 sur cet affluent sont toujours d'actualité. Les actions de restauration nécessaires restent secondaires vis-à-vis de l'enjeu piscicole. Cependant les efforts qui seront engagés pour la qualité de l'eau (protection de berges, abreuvoirs, entretien équilibré de la ripisylve) influeront sur la capacité biogène de ce cours d'eau.

V. Historique et compétences cours d'eau

La collectivité

La Communauté de communes Côte Ouest Centre-Manche assure la compétence restauration et entretien des cours d'eau sur l'Ay et ses affluents ainsi que sur plusieurs petits fleuves côtiers.

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux avec qui collaborer pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. La Communauté de communes Côte Ouest Centre-Manche représente aujourd'hui le principal partenaire pour la planification des opérations de restauration et d'entretien de nos milieux aquatiques sur le territoire de l'AAPPMA.

Le montage du programme d'entretien restauration sur la Taute suite à l'étude de **2013**, a été élaboré par le bureau d'études SERAMA pour le compte de la Communauté de communes COCM. L'arrivée du technicien de rivières du secteur et le passage en phase travaux sont des actions tangibles pour une restauration de ce cours d'eau. Les diagnoses et les plans d'intervention actuels de cette structure ne sont pas repris dans ce document.

Les pêcheurs

Lors de l'élaboration du PDPG de la Manche **en 2001**, un diagnostic de dysfonctionnement des contextes manchois avait été émis. Avec une perte de fonctionnalité de l'ordre de 30 à 60%, les contextes du territoire de l'AAPPMA sont qualifiés **de systèmes perturbés.**

Ces PDPG avaient défini la diversité des atteintes à leur bon fonctionnement: présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs), pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains notamment. Ils devaient servir de document cadre à l'élaboration des

plans de gestion piscicoles locaux, lesquels, sauf exceptions, n'ont jamais vu le jour par manque d'appropriation notamment et car les modules d'actions cohérentes étaient pour majorité hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et parfois de la FDAAPPMA.

En 2006, un stage encadré au sein de la FDAAPPMA 50 a permis de compléter le diagnostic posé lors du PDPG sur la fonctionnalité de la Taute amont notamment. Cette étude a défini le potentiel salmonicole (Saumon atlantique et Truite fario) sur la Taute et ses principaux affluents. Les résultats obtenus pour le Saumon et la Truite sont respectivement de 84 et 7173 géniteurs. Ce potentiel absolu est obtenu sans la prise en compte des obstacles à la montaison sur ce bassin. La transparence des ouvrages, la diversification et la restauration des cours d'eau sont des objectifs idéaux nécessaire à la mise en place d'une gestion patrimoniale préconisée préalablement par le PDPG

En 2017 et 2018, la FDAAPPMA 50 a porté le projet d'effacement de l'ouvrage du Moulin de la Roque sur l'Ay en collaboration technique avec la Communauté des Communes Côte Ouest Centre-Manche. Ce projet, financé alors à 100% par l'Agence de l'eau Seine Normandie, a permis de restaurer les habitats d'eaux vives et améliorer sensiblement le potentiel de migration des espèces piscicoles sur ce secteur vers les têtes de bassin (**Annexe 2**).

En 2018, la FDAAPPMA de la Manche a pris l'initiative de remettre à l'ordre du jour l'élaboration de l'ensemble des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche avec pour objectif initial 2021. C'est dans ce contexte que l'AAPPMA «Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin» s'est positionnée spontanément en 2019 pour élaborer son PGP. Les Membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA ont ainsi participé le 13 juin 2019 à une réunion de lancement du projet. Lors de la journée du 10 juillet 2019, plusieurs prospections sur le territoire ont été effectuées en présence du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Besoin de synergie

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA «Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin» conjugue ses efforts avec ceux du service GEMAPI de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre-Manche pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre.

Cette Protection des Milieux Aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges avec le technicien de rivière dus secteur, que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la Restauration des milieux Aquatiques du périmètre de l'AAPPMA «Les Pêcheurs de Périers St Sauveur-Lendelin».

VI. Synthèse des éléments toujours valides du PDPG (2001) et du diagnostic issu de l'étude préliminaire au PGP (2019)

L'Ay

Cours d'eau	AY
Contexte PDPG	AY amont
Masse d'eau	HR 335
Masse d'eau petit cours d'eau	Non définie (ND)
Part mesurée de l'AAPPMA	68 %
Longueur cours principal	19 km
Longueur affluents	27 km
Substrat géologique	Schistes, grès
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF
Catégorie piscicole	1ère catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	• Ouvrages hydrauliques, • Plans d'eau, • Anciens curages, • Pratiques agricoles (divagation du bétail),
Plan d'actions préconisé (PDPG)	• Décloisonnement et restauration du cours principal • Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures

L'Ay présente une forte dégradation physique de son lit, les précédents travaux hydrauliques et l'extraction des granulats ont homogénéisé les habitats aussi bien sur l'amont que sur la partie aval. Ces modifications anciennes sont encore visibles aujourd'hui sur le territoire.

Le rétablissement de la continuité écologique, la protection des berges contre le piétinement du bétail, la diversification des habitats sont des axes à prioriser sur ce contexte.

La Sèves

Cours d'eau	Sèves
Contexte PDPG	Douve aval
Masse d'eau	HR 328
Masse d'eau petit cours d'eau	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	72%
Longueur cours principal	30 km
Longueur affluents	ND
Substrat géologique	Schistes, sables, tourbes
Domaine	Cyprinicole
Espèce repère	Brochet
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	LOF, CHA, TRF, CHE, GOU, PER, BRO, LPP, ABL, GAR, BRE, TAN, CCO, ANG
Catégorie piscicole	1ère (amont D900) et 2ème catégorie
Gestion	Patrimoniale possible à court terme
Facteurs perturbateurs identifiés	• Travaux hydrauliques, • Pratiques agricoles (piétinement bétail), • Entretien insuffisant ou inadapté des cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	• Restauration de frayères esocicoles, • Entretien équilibré des réseaux de fossés, • Gestion adaptée des niveaux d'eau

La restauration ou la création de frayères esocicoles et l'entretien équilibré des fossés sont des axes à privilégier sur ce contexte, notamment sur sa partie aval.

La Taute

Cours d'eau	Taute	
Contexte PDPG	Taute amont	Taute aval
Masse d'eau	HR 329	HR 331
Masse d'eau petit cours d'eau	ND	ND
Part mesurée de l'AAPPMA	100%	45%
Longueur cours principal	11 km	22 km
Longueur affluents	35 km	ND
Substrat géologique	Schistes, grès, granite	Tourbe et sables
Domaine	Salmonicole	Cyprinicole
Espèce repère	Truite fario	Brochet
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, LPP, SAT	LOF, CHE, GOU, VAN, BRO, PER, GAR, TAN, ABL, CCO, SAN, BRE, ROT, LPM, ANG
Catégorie piscicole	1ère catégorie	2ème Catégorie
Gestion	Patrimoniale différée	Patrimoniale possible à court terme
Facteurs perturbateurs identifiés	• Ouvrages hydrauliques, plans d'eau, • Pratiques agricoles (piétinement bétail), • Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau	• Travaux hydrauliques, • Pratiques agricoles (piétinement bétail), • Entretien insuffisant ou inadapté des cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	• Décloisonnement, • Amélioration de la qualité de l'eau, • Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures	• Restauration de frayères esocicoles, • Entretien équilibré des réseaux de fossés

Comme observé lors des prospections, la Taute amont présente une bonne qualité habitationnelle pour les salmonidés. Néanmoins plusieurs ouvrages identifiés (buses, seuils) contraignent le bon fonctionnement sédimentaire et piscicole.

Le **seuil de la pisciculture de la Champagne** et son cheminement hydraulique opposent un obstacle infranchissable à toute remontée. Les **seuils de Manne, du Petit Moulin et de la station de pompage** de St-Sauveur-Lendelin nécessitent eux aussi des aménagements en faveur de la continuité écologique vers cette tête de bassin ayant un potentiel de reproduction salmonicole intéressant (*cf* étude de 2006 portée par la FDAAPPMA 50).

D'autre part, la dominance de pâtures et prairies sur ce secteur induit un autre facteur perturbateur, la divagation du bétail dans le cours d'eau.

Sur ce contexte Taute amont, le développement d'un programme de restauration ainsi que la mise en défens du cours d'eau (pose de clôtures, abreuvoirs et passerelles) sont des axes à prioriser.

La Taute aval, moins prospectée lors de l'établissement du Plan de Gestion, présente elle aussi plusieurs problèmes de continuité écologique notamment à **la Clergerie et au Moulin du Mesnil**. Les anciens travaux hydrauliques ont homogénéisé les habitats et diminué la fonctionnalité du milieu (connectivité transversale).

Sur ce contexte aval, le manque de frayères esocicoles fonctionnelles ainsi que les obstacles à la migration recommande la mise en place d'un programme de restauration, aussi bien de la continuité écologique longitudinale que transversale.

La Venloue

Cours d'eau	Venloue
Contexte PDPG	Venloue
Masse d'eau	HR 330
Masse d'eau petit cours d'eau	I5249000
Part mesurée de l'AAPPMA	100%
Longueur cours principal	12 km
Longueur affluents	22 km
Substrat géologique	Schistes, grès, granite
Domaine	Salmonicole
Espèce repère	Truite fario
Etat fonctionnel PDPG	Perturbé
Peuplement	TRF, ANG, CHA, VAI, LOF, GOU, CHE, LPP, SAT
Catégorie piscicole	1ère Catégorie
Gestion	Patrimoniale différée
Facteurs perturbateurs identifiés	• Ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques, • Pratiques agricoles (piétinement bétail), • Entretien insuffisant ou inadapté du cours d'eau
Plan d'actions préconisé (PDPG)	Restauration du cours d'eau et de ses affluents

Ce contexte fortement perturbé, jusqu'à 60 % selon le PDPG de 2001, présente des altérations importantes de son cours. Le cours de la Venloue et celui de ses affluents a été considérablement modifié par des travaux hydrauliques uniformisant les habitats. Un programme de restauration très conséquent et difficilement réalisable sans volonté politique est nécessaire sur cet affluent du Lozon.

La restauration du cours d'eau et de ses affluents est un axe à développer sur ce contexte malgré l'enjeu piscicole actuel relativement faible.

Volet n°4 Les engagements de l'AAPPMA

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA «Les Pêcheurs de Périers Saint-Sauveur Lendelin» a procédé par le passé à des rempoissonnements en truitelles sur les parcours de 1ère catégorie dont elle a la gestion. Cette gestion a été abandonnée depuis par manque de retour sur l'efficacité des alevinages ; cela limite par ailleurs le risque d'introgression génétique.

Gestion actuelle et pour la période 2020/2024

Une gestion à visée halieutique a été mise en place sur les secteurs de première catégorie du territoire de l'AAPPMA. Ce type de gestion, très répandue sur le département, consiste à déverser sur certains secteurs des **truites adultes** issues de pisciculture, truite fario *Salmo trutta* ou truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*, pour répondre aux attentes de capture d'une partie des pêcheurs adhérents. La définition des secteurs fut donnée par la proximité des principaux bourgs et l'accessibilité pour le public.

Les cours d'eau subissant ponctuellement un empoissonnement **en truite fario**, de taille portion, sont précisés dans la figure suivante.

Secteur	Type de poisson	Période - fréquence
L'Ay	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars) Mi avril
La Taute	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars) Mi avril
La Sèves	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars)
La Venloue	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars)
Étang des Sarcelles	Truite fario "portion"	Ouverture de la 1ère catégorie (2ème samedi de mars) Mi avril

Orientations de gestion pour la durée du plan de gestion

Ayant considéré:

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- le programme d'interventions de la communauté de communes COCM sur l'Ay et ses affluents, la Taute et ses affluents,

- la volonté de l'AAPPMA pour la restauration des Milieux Aquatiques en collaboration avec le Service GEMAPI de la communauté de communes COCM,

L'AAPPMA "Les Pêcheurs de Périers Saint-Sauveur-Lendelin" estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et l'inscrit dans son Plan de Gestion 2020/2024 **(Annexe 1).** Elle sera adaptée en fonction des études et travaux mis en œuvre sur le territoire.

Tous les autres cours d'eau font l'objet d'une **gestion patrimoniale.**

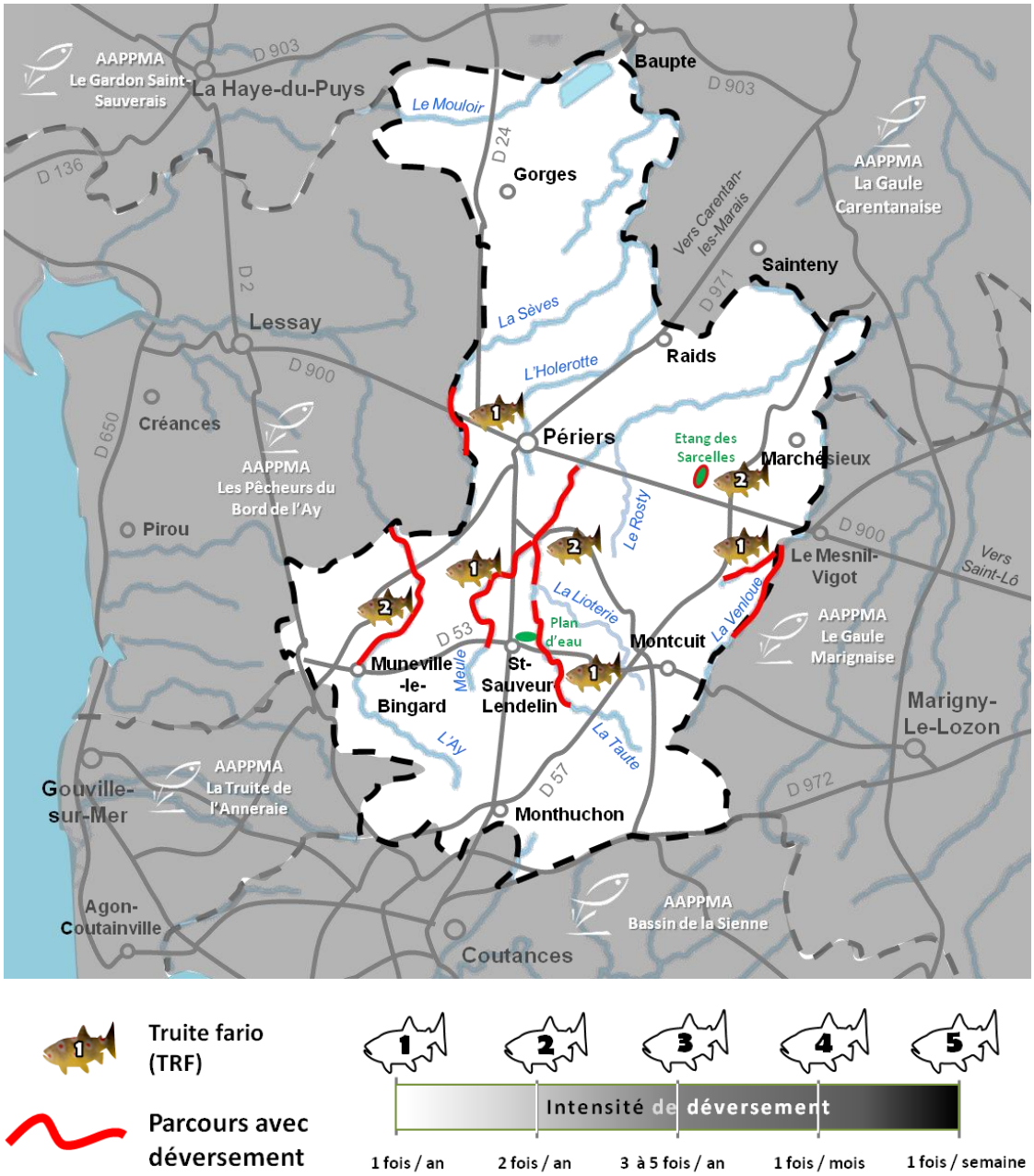

Figure 11 : Carte des déversements sur le territoire de l'AAPPMA.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA souhaite **être initiatrice et force de propositions auprès du service GEMAPI de COCM** concernant les actions suivantes de restauration écologique et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire.

Ces actions restant hors de portée financières et techniques des AAPPMA, elles nécessiteront la **maîtrise d'ouvrage externalisée (COCM, FDAAPPMA 50, *etc*)**. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux actions adoptées dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

L'Ay amont

En relation avec les problèmes de continuité piscicole et d'intégrité des habitats piscicoles sur l'Ay amont, l'AAPPMA identifie les actions suivantes pour ce système.

Action type 1	**Restauration de la Continuité Écologique**	Etude et restauration de la continuité écologique sur l'Ay amont

La Sèves

En relation avec les problèmes de perte de fonctionnalités des frayères esocicoles notamment par le manque d'entretien des fossés, l'AAPPMA identifie une action de restauration et d'entretien des frayères esocicoles sur la Sèves aval.

Action type 2	**Restauration et diversification des habitats**	Restauration et entretien des frayères esocicoles

La Taute amont

En relation avec les problèmes de continuité écologique de sur ce contexte notamment au niveau du lieu-dit la Champagne, l'AAPPMA souhaite le développement d'un programme de restauration de la continuité écologique sur la Taute amont. Cela est en lien avec le potentiel en habitat de reproduction salmonicole (Truite fario et Saumon atlantique) sur la partie amont inaccessible pour les géniteurs.

Action type 1	**Restauration de la Continuité Écologique**	Etude et restauration de la continuité écologique

La Taute aval :

En relation avec les problèmes d'homogénéité des habitats et de perte de fonctionnalités des frayères esocicoles, l'AAPPMA identifie une action de restauration et d'entretien des frayères esocicoles sur la Taute aval.

Action type 2	**Restauration et diversification des habitats**	Restauration et entretien des frayères esocicoles

La Venloue

Aucune action spécifique à la Venloue n'est définie par l'AAPPMA, un programme de restauration très important est peu envisageable sur ce contexte où l'enjeu piscicole est moindre.

Tous cours d'eau :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques, l'AAPPMA propose le développement des travaux d'entretien des berges et de lutte contre le piétinement du bétail sur l'ensemble du territoire.

Action type 3	**Programme d'entretien**	Elaboration du programme pluriannuel
Action type 4	**Lutte contre le piétinement**	Pose de clôtures électriques et d'abreuvoirs

Tous cours d'eau après restauration :

Dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques restaurés, l'AAPPMA propose l'établissement d'un programme d'entretien régulier des secteurs restaurés, incluant propriétaires riverains, AAPPMA locale et le service GEMAPI de la COCM.

Action type 5	**Programme d'entretien post-restauration**	Elaboration du programme pluriannuel

L'ensemble de ces actions relèvent de compétences techniques et de moyens financiers d'une dimension toute autre à celle de l'AAPPMA, premier maillon associatif de la pêche et de la protection du milieu aquatique. La maîtrise d'ouvrage externalisée sera prépondérante à la planification de ces actions sur l'ensemble du territoire.

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Au même titre que la Protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, la Promotion et le Développement du loisir Pêche fait partie des obligations statutaires des AAPPMA.

Rappel des dispositions statutaires:

- art 6 .4 «l'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de ...développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales»

- art 6 – 6 «...de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité»

- art 6 -7 «...de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion...»

«l'association doit pouvoir justifier , en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche»

« Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active »

- art 7-7 «Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité».

Rappel historique du contexte:

À la suite et en complément de son P.D.P.G de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en novembre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (P.P.D.L.P.)** Jusqu'à ce jour, hors exceptions, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en Mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a remis en chantier ce dossier intitulé «**S.D.D.L.P.**», pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (**SNDLP**).

Méthode suivie

Le SDDLP étant en cours d'élaboration à ce jour, l'AAPPMA "Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin» se réfère, pour cette partie de l'étude de son Plan de gestion, aux préconisations issues du PDLP de 2001, tout en prenant en considération les conseils du chargé d'études en charge du SDDLP ainsi que les grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Préconisations issues du PDPL pour la zone d'influence de Coutances

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 a mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche. L'absence d'une structure d'animation pour l'initiation et le perfectionnement aux techniques de pêche était mise en exergue.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions ont été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion :

But	**Proposition et Objectif PDPL 2001**
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Création d'une structure d'animation sur la zone d'influence
	Formation minimale de 20 jeunes de moins de 18 ans par an
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil du public jeune.
Clarifier la distinction parcours sportif / parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Création de parcours spécifiques dédiés aux pêcheurs sportifs
	Travail sur la qualité du milieu naturel avant toute chose ainsi que sur un entretien adapté et régulier de la végétation.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration la lisibilité du territoire pour les pratiquants
	Développement plusieurs panneaux d'information sur la principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies, …).

Constats sur l'existant

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

Les baux écrits et oraux détenus par l'AAPPMA couvrent les rivières majeures de son territoire. De nombreux baux écrits nécessitent une réactualisation dans un souci de pérennisation des droits de pêche pour les adhérents.

❖ Parcours et type de pêche

Plans d'eau

- **Le plan d'eau de Saint Sauveur Lendelin**, eau close de 2ème catégorie piscicole dont l'AAPPMA assure la gestion halieutique, attire les pratiquants aussi bien de la pêche au coup que de la pêche de la truite en réservoir. Cet étang représente un site idéal d'initiation à la pêche pour les plus jeunes.

- **L'étang des Sarcelles**, classé en 1ère catégorie, est un site particulièrement intéressent de part la multitude des pêches (carnassiers (perche-brochet), carpe, poissons blancs) et types de pêcheurs possibles (pêcheurs sportifs, vacanciers, famille).
  Présent sur le territoire de l'AAPPMA, ce site est **en gestion halieutique par la FDAAPPMA 50** sous convention. L'AAPPMA de Périers St-Sauveur-Lendelin est autorisée à procéder à des lâchers de truites sur le plan d'eau lors des premiers mois de l'ouverture de 1ère catégorie.
  Un restaurant ainsi que des infrastructures de loisirs (jeux pour enfants, parcours santé, golf) sont présents à proximité et complète l'attractivité du site.

D'autre part, la gestion de ces plans d'eau permet de se soustraire à la précarité relative des droits de pêche sur les cours d'eau qui sont pour la plupart du domaine privé.

Parcours d'eaux vives

Les adhérents jouissent de petits cours d'eau pour s'adonner à la traque de dame fario selon différentes techniques, néanmoins une faible lisibilité des parcours autorisés n'incite pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire sur les cours d'eau principaux à minima.

Parcours d'eaux calmes

Le territoire de l'AAPPMA propose aux adhérents quelques parcours intéressants pour la recherche des carnassiers (brochet, perche) et du poisson blanc sur la Taute aval et la Sèves. La pêche de la carpe en batterie y est plus difficile à pratiquer de part les dimensions de ces cours d'eau.

Parcours spécifiques

Nous notons **un parcours spécifique** sur le territoire de l'AAPPMA (parcours pêche à la mouche fouettée en No-kill), cela favorise l'attractivité départementale de ce domaine piscicole pour les pratiquants spécialisés et néo-pratiquants.

Le parcours se situe sur la Taute entre le pont de la RD 52 et la passerelle du lieu-dit Le Hézard, sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron.

❖ Réciprocité

L'AAPPMA adhère à la **réciprocité départementale** ainsi qu'à la **réciprocité interdépartementale** dans le cadre de **l'EHGO.** Il est souhaitable de rester dans ce schéma, dans l'intérêt des adhérents et de l'ensemble des pêcheurs.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

- **Bilan de la communication de l'AAPPMA**

L'AAPPMA Les Pêcheurs de Périers-St-Sauveur-Lendelin communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

- la presse locale,
- les dépositaires,
- le site internet de la Communauté de Communes Ouest Centre-Manche
- le réseau de communication de la ville de Périers.

- **Animations et manifestations**

L'AAPPMA participe au forum des associations à Périers chaque année, c'est l'occasion de faire connaitre les actions de nos structures associatives et de promouvoir leur Atelier Pêche Nature.

L'AAPPMA présente un **Atelier Pêche Nature** qualifié (APN), lequel suit un développement progressif afin d'offrir aux enfants une connaissance des milieux et des techniques de pêche la plus complète possible.

❖ Tourisme pêche

Les attraits principaux du territoire en gestion de l'AAPPMA sont la rivière la Taute et les étangs en gestion. L'étang des Sarcelles, site central et grand public, permet la découverte de la pêche pour les plus jeunes et en famille.

Le Lac des Bruyères, présent sur le territoire de l'AAPPMA voisine "Les Pêcheurs du Bord de l'Ay" complète l'attrait local. Idéal lui aussi pour une découverte familiale (aménagements et installations adéquates), il tend aussi à attirer des pêcheurs plus spécialisés tels que les pêcheurs de carnassiers aux leurres.

Deux hébergements qualifiés "hébergement pêche" sont présents à proximité du territoire de l'AAPPMA. Situés sur la commune de la Feuillie dans la vallée de l'Ay, ils présentent une situation idéale à quelques kilomètres du lac des Bruyères et de l'Etang des Sarcelles. En complément, la proximité de la mer est un avantage pour les pêcheurs souhaitant pratiquer en eau douce et en mer.

❖ Garderie

Sur les rivières et plan d'eau de l'AAPPMA, elle est confiée à deux gardes pêche particuliers exerçant de manière bénévole. Un troisième garde est en cours de procédure d'assermentation.

Les agents fédéraux peuvent ponctuellement effectuer des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA, le président étant informé de ces opérations et de leurs résultats.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau et de l'activité pêche sur le territoire.

Les Atouts	Les Défauts	Améliorations proposées
• **Plans d'eau à potentiels multiples** • **Atelier Pêche Nature** • **Diversité des pêches possibles**	• Manque signalétique pêche sur le territoire • Milieu encore trop dysfonctionnel • Fréquence d'animations jeunes peu développée (APN)	• **Développement des animations auprès des jeunes** • **Développement signalétique pêche sur le territoire (plans d'eau et rivières)** • **Développement des parcours spécifiques**

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, avec l'idée d'être cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) en cours d'élaboration pour 2020.

❖ Parcours et type de pêche

La mise à jour de la cartographie des parcours de l'AAPPMA est incontournable pour apporter l'information des parcours autorisés à la pêche. Pour cela, un premier bilan des baux de pêche est en cours depuis 2019. Ceci est un début prometteur afin d'effectuer, avec l'aide technique de la Fédération, la création d'une carte indiquant le linéaire en gestion ainsi que les berges autorisées.

Une réflexion doit être menée sur la signalisation des parcours et sur l'information aux pêcheurs. Dans cette optique, l'AAPPMA a souhaité développer le panneautage des parcours en rivières.

L'entretien annuel des parcours principaux de l'AAPPMA en régie est inscrit dans son plan de gestion.

Action 1	**Information**	Cartographie des parcours
Action 2	**Information**	Développement de la signalétique sur les parcours rivière de l'AAPPMA
Action 3	**Entretien des parcours**	Débroussaillage des parcours avant l'ouverture

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Pour sa communication numérique via Facebook, l'AAPPMA souhaite recruter un bénévole motivé pour la création de la page et l'alimentation mensuelle en contenus divers (images, informations pratiques, événements, …).

L'encouragement des bénévoles motivés et la création d'un programme d'animations plus développé seront nécessaires pour développer les Ateliers Pêche Nature pour l'apprentissage et/ou le perfectionnement de certaines techniques de pêche (coup, mouche, leurres, etc….) au sein de l'AAPPMA.

L'AAPPMA souhaite poursuivre sa participation aux manifestations déjà effectuées (exemple forum des associations).

Action 4	**Communication**	Réseaux sociaux : création d'une page Facebook Création d'un document d'information
Action 5	**Animations**	Développement d'animations auprès des jeunes et des adultes

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par une meilleure communication autour de ses activités. La présence d'un site touristique à proximité, l'Abbatiale de Lessay, enrichit l'attrait du territoire auprès des touristes.

L'AAPPMA complétera l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain s'additionne à l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide pêche 50).

Action 6	**Information et signalétique**	Communication Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)

❖ Garderie

Suite au recrutement en 2019 et en 2020 (en cours) de deux gardes pêche supplémentaires, le développement en nombre de la garderie n'est pas nécessaire. Le développement d'actions de contrôle à plusieurs est possible aujourd'hui au sein de l'AAPPMA.

Des actions plus ponctuelles avec les gardes fédéraux peuvent être organisées sur les événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Action 7	**Renforcement de la garderie**	**Développement des actions de contrôle sur le territoire**

Volet n°5

Programme d'actions souhaité par l'AAPPMA :

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau&Climat, PLAGEPOMI)

I. Actions de gestion du milieu

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2020	2021	2022	2023	2024
1	Programme de RCE *Taute amont*	**À définir**	**COCM FDAAPPMA 50**		**X**	**X**	**X**	**X**
2	Restauration et entretien des frayères esocicoles *Taute aval Sèves*	**À définir**	**COCM, PNR MCB AAPPMA, FDAAPPMA 50**			**X**	**X**	
3	Entretien des berges Etablissement d'un programme d'entretien *Tous cours d'eau du territoire*	**À définir** De l'ordre de 4€/ml de berge	**COCM**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
4	Lutte contre le piétinement *Tous cours d'eau du territoire*	**À définir**	**COCM**			**X**	**X**	
5	Etablissement d'un programme d'entretien post-restauration	**À définir**	**COCM AAPPMA**			**X**	**X**	**X**

II. Actions de développement du loisir pêche

ACTIONS		Coût estimé (€)	2020	2021	2022	2023	2024
1	Cartographie des baux (mise à jour annuelle)	**À définir**	X	X	X	X	X
2	Signalétique des parcours rivière	**Action opérationnelle**		X		X	
3	Entretien des parcours	**Action opérationnelle**		X	X	X	X
4	Création d'une page Facebook et création d'un document d'information	**À définir**	X	X			
5	Développement des animations jeunes et adultes (Ateliers Pêche Nature AAPPMA)	**À définir**	X	X	X	X	X
6	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)	**Action opérationnelle**		X		X	
7	Opération de garderie	**À définir**		X	X	X	X

Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2020/2024). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

- **Gestion de l'association** :

  Evolution du résultat financier, évolution du nombre d'adhérents, suivi du fichier pêcheur,

- **Baux de pêche** :

  Evolution du linéaire des parcours, pourcentage d'avancement de la cartographie des baux,

- **Gestion des milieux** :

  Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec le service GEMAPI de la communauté de communes COCM,

  Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

- **Développement du loisir pêche** :

  Enquête auprès des pêcheurs,

  Fréquentation des parcours.

La bonne conduite à terme du plan de gestion rend indispensable le partenariat avec des partenaires techniques et financiers extérieurs au monde associatif de la pêche. Pour cela, l'AAPPMA devra développer ses relations avec les services de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre-Manche détenant les compétences GEMAPI et celles relatives à l'aménagement du territoire.

Les services techniques de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Manche apporteront de même leur soutien et leurs compétences pour la réalisation des actions définies par l'AAPPMA dans le cadre du présent Plan de Gestion Piscicole, et notamment pour l'établissement des plans de financement des actions nécessaires.

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 14, 2013 à 2018. Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale, ~40p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001, Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001, Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDPL 50), 164 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2006, Potentiel salmonicole de la Taute et de ses principaux affluents de première catégorie, rapport de stage T. Ducher, 42 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2018, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

Annexe 1 : Plan de rempoissonnement des cours d'eau et du plan d'eau en gestion par l'AAPPMA Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin sur la période 2020-2024.

Truites portions (250gr)

Date/période	Cours d'eau / plan d'eau	Lieux	Espèce	Quantité totale (kg)
Ouverture 1ère catégorie (Mars)	Ay	Entre Muneville-le-Bingard et la limite aval de l'AAPPMA (*cf* carte)	Truite Fario *Salmo trutta fario*	200
Ouverture de 1ère catégorie (Mars)	Taute	*Cf* carte	Truite Fario *Salmo trutta fario*	260
Ouverture de 1ère catégorie (Mars)	Meule	*Cf* carte	Truite Fario *Salmo trutta fario*	100
Ouverture de 1ère catégorie (Mars)	Venloue	*Cf* carte	Truite Fario *Salmo trutta fario*	120
Ouverture de 1ère catégorie (Mars)	Sèves	Amont D900	Truite Fario *Salmo trutta fario*	45
Ouverture de 1ère catégorie (Mars)	Etang des Sarcelles		Truite Fario *Salmo trutta fario*	20
Avril	Ay	Idem premiers déversements	Truite Fario *Salmo trutta fario*	90
Avril	Taute	Idem premiers déversements en aval de la confluence de la Liotterie	Truite Fario *Salmo trutta fario*	110
Avril	Etang des Sarcelles		Truite Fario *Salmo trutta fario*	20

Annexe 2 : Communiqué des travaux de restauration de l'Ay au moulin de la Roque

AVANT

L'ancien moulin n'avait plus d'usage. Son seuil continuait à entraver la circulation des sédiments et des poissons du petit fleuve. Il contribuait au réchauffement local de l'eau et modifiait les habitats aquatiques.

La meilleure solution était de retirer l'ouvrage et embellir les berges alentour.

L'Ay au niveau de l'ouvrage est classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement.

UN DEVOIR !

*Cela signifie que la loi obligeait le propriétaire du seuil à le rendre transparent du point de vue de la **continuité écologique** :*
l'eau, les sédiments et les poissons.

Le seuil qui barrait l'Ay

Crédits images : FNPF V. NOWAKOSKI. Crédits photos : FDAAPPMA 50

De septembre 2017,,,

TRAVAUX

- **Abattage des peupliers sénescents**
- **Démolition du bâtiment en ruine**
- **Suppression du seuil**
- **Comblement du bief**
- **Nivellement de la parcelle**

Démolition de la bâtisse en ruiné

,,, à janvier 2018

Le cours de l'Ay tout juste restauré !

QUI A FAIT QUOI ?

Les entreprises

Diagnostic amiante et plomb
CHEVALIER DIAG
50 420 Tessy-Bocage

Bûcheronnage
STEVE
50 430 Lessay

Terrassement et démolition
SARL THOMAS & FILS
50 710 Créances

Le financement

96 180 € , 100 % financés par
l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Acquisition, Maîtrise d'Ouvrage & Maîtrise d'Œuvre

FDAAPPMA 50

Projet en collaboration technique avec la **Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

Projet validé d'intérêt général par la **Fédération Nationale pour la Pêche en France**

Annexe 3 : Fiche de diagnostic halieutique du plan d'eau de Saint-Sauveur-Lendelin

Nom	Plan d'eau de St Sauveur-Lendelin	Surface	0,3 ha
Lieu dit	Lastelle	Profondeur moyenne	≈ 80 cm
Commune	Saint-Sauveur-Lendelin	Profondeur maximale	≈ 1,20 m

Maîtrise foncière	Commune de Saint Sauveur-Lendelin		
Droit de pêche	AAPPMA Périers-Saint-Sauveur-Lendelin		
Statut	Eau close	Catégorie piscicole	
Réglementation	Réglementation type de 2ème catégorie piscicole		
Cotisation supplémentaire	NON		
détails			
Accès routier	Aucun accès direct, proximité rues du bourg et voie communale		
Accessibilité	Sentier piétonnier, voie verte adjacente, non accessible PMR		
Nature des berges	Terre enherbée		
Signalétique	Absente		

Peuplement
Poissons blancs (gardon, rotengle, ablette), carpe
Empoissonnements :
Aucun
Aménagements
Aucun aménagement spécifique
Réseau téléphonique accessible: Accessible mais de intensité faible
Appréciation qualitative globale du site
Site intéressant, grand public et d'initiation, à proximité immédiate du bourg de St Sauveur-Lendelin
Remarques
Site trop peu valorisé Plan d'eau envasé pouvant nécessiter des travaux de curage et d'aménagements

Annexe 4 : Statuts AAPPMA Les Pêcheurs de Périers St-Sauveur-Lendelin

JORF n°0024 du 29 janvier 2013 page 1749
texte n° 32

ARRETE

Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

NOR: DEVL1241944A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 28 décembre 2012,
Arrête :

Article 1

Les associations qui désirent obtenir l'agrément pour bénéficier du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et des avantages qui leur sont accordés par les articles L. 434-3, L. 434-4 et L. 436-1 du code de l'environnement doivent remplir les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations :

1° Constituées conformément aux dispositions de l'article R. 434-26 du code de l'environnement ;

2° Ayant exclusivement pour objet social la mise en valeur et la gestion piscicole, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, la surveillance et l'exploitation de la pêche.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément, signé par les membres du bureau, comprend :
1° La copie du récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture et la date de publication légale au Journal officiel ou, pour les associations des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la copie du récépissé d'inscription au registre des associations du tribunal d'instance ;

2° La justification des droits de pêche détenus collectivement dans le département où la demande est déposée. Ces droits doivent être suffisamment importants et représenter une ou plusieurs unités de gestion pour que l'association présente un intérêt général certain. A cet effet, les droits de pêche détenus ne pourront être inférieurs à 10 kilomètres de rives ou 30 hectares de plans d'eau ;

3° L'indication du nombre de ses membres actifs, qui ne peut être inférieur à 150, ainsi que du montant de la cotisation annuelle et la liste des membres du bureau ;

4° Un exemplaire des statuts de l'association, qui doivent être conformes aux statuts types figurant en annexe au présent arrêté ;

5° L'état descriptif et estimatif de l'actif social à la date de la demande d'agrément.

Article 4

L'agrément ne peut être obtenu que pour le département dans lequel l'association a été déclarée.

Article 5

Le dossier de demande d'agrément est adressé au préfet qui consulte la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6

Toute modification des statuts d'une association agréée doit être communiquée au préfet, qui fait connaître son opposition dans les trois mois.

Article 7

Le retrait d'agrément est prononcé par le préfet, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dès, notamment, que l'une des conditions d'agrément prévues au présent arrêté n'est plus remplie ou que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée.

Article 8

Les conditions numériques relatives aux droits de pêche détenus et au nombre d'adhérents fixées à l'article 3 (2° et 3°) ne sont pas applicables :
1° Aux associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date du 1er janvier 1986 ;
2° Aux associations issues du regroupement d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique existantes à la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique déjà agréées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettent leurs statuts en conformité avec les statuts types figurant en annexe au présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté et les communiquent au préfet.

Article 10

L'arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont abrogés.

Article 11

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

- pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des cantons de BERIERS-ST SAUVEUR LENDELIN
- pour sigle : AAPPMA,

Déclarée
le 15 octobre 1973

à la préfecture
de Coutances

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à
Mairie - 5019 Seriers

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II – OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;
- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;

- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;

- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;

- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;

- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;

- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;

- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;

- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant.

Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait à ...PERIERS....., le 17 Février 2013

Le président	Le trésorier	Le secrétaire

PGP
9 / 26

Plan d'eau de St-Sauveur-Lendelin
© FDAAPPMA 50

Mai 2020